

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

ENTRE :

La société **INDEX ENERGIES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 72 avenue JB Clément à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 315 871 640, dûment représentée par Monsieur Benjamin FREMAUX, Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **INDEX ENERGIES** »,

ET,

La Compagnie **ALLIANZ**, société anonyme venant aux droits de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, dont le siège social se situe 1 COURS MICHELET, 92800 PUTEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, dûment représentée par Monsieur Alain ROUGEAULT, Responsable C.S.I Majeurs et Majors BTP , dûment habilité aux fins des présentes selon pouvoir annexé au présent protocole ;

ci-après dénommée « **ALLIANZ** »,

D'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNE LOUE LISON**, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Claude Grenier, sise 7 rue Edouard Bastide à ORNANS (25290) ;

D'autre part, ci-après dénommée la « **CODECOM** »,

Ci-après, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement, une « **Partie** »

Table des matières

ARTICLE 1. : OBJET	7
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 025-200068070-20251215-172-25-DE	
ARTICLE 2. : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA CODECOM	7
Accusé certifié en date de Réception par le préfet : 19/12/2025	
ARTICLE 3. : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS D'IDEX ENERGIES ET D'ALLIANZ	7
ARTICLE 4. : RENONCIATIONS RECIPROQUES A RECOURS ET GARANTIE D'ALLIANZ	8
ARTICLE 5. : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE	8
ARTICLE 6. : MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES PARTIES	9
ARTICLE 7. : FRAIS	10
ARTICLE 8. : PORTÉE DU PROTOCOLE	10
ARTICLE 9. : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 10. : CONSENTEMENT	11
ARTICLE 11. : POUVOIRS	11
ARTICLE 12. : DROIT APPLICABLE	11
ARTICLE 13 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	11
ARTICLE 14. : ANNEXES	12

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. Par marché en date du 28 mai 2007, la CODECOM a fait réaliser un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie mixte bois-gaz permettant le raccordement d'une trentaine d'abonnés.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

La maîtrise d'œuvre a été attribuée au BET FLUIDE DECHAZEUX INGENIERIE (ci-après « **DECHAZEUX** »), placé en liquidation judiciaire depuis le 4 octobre 2011, tandis que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été exécutée par la société INDDIGO (anciennement TRIVALOR, ci-après « **INDDIGO** »).

La 1^{ère} tranche de travaux consistait en la réalisation d'une chaufferie bois et du réseau de chaleur. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à un groupement conjoint, composé de DECHAZEAU (également mandataire), Monsieur Régis COLIN, architecte, et Monsieur Patrice NORMAND, économiste.

2. C'est dans ce contexte que IDEX ENERGIES s'est vu attribuer :

- le lot n°7 « *création d'une chaufferie mixte bois/fuel ; production de chaleur et sous stations* », lequel a été modifié par 3 avenants ;
- et le lot n°8 « *création d'une chaufferie mixte bois/fuel ; réseau de chaleur* » du 19 février 2008, lequel a également été modifié par 2 avenants.

Ces lots 7 et 8 ont été réceptionnés sans réserve, par DECHAZEUX.

3. Un nouveau marché a par la suite été conclu avec le groupement constitué d'IDEX ENERGIES et de la société TP MOUROT pour l'extension du réseau de chaleur pour la salle de sport. Ce marché d'extension a fait l'objet de deux avenants conclus les 22 juillet 2011 et 20 décembre 2011.

En raison de la liquidation judiciaire du BET DECHAZEUX, la maîtrise d'œuvre était confiée à l'économiste NORMAND.

4. Cette seconde tranche du marché a été réceptionnée le 20 janvier 2012, avec une réserve afférente à une fuite.

5. IDEX ENERGIES a eu recours aux sous-traitants suivants :

- La société THERMAFLEX, fournisseur de tubes de marque FLEXALEN utilisés pour la construction du réseau qui a également assisté IDEX ENERGIES dans la validation des prestations effectuées par la société TECH-NOV intervenant en qualité de poseur agréé de THERMAFLEX et réalisé des calculs de dimensionnement du réseau ;
- La société TECH-NOV, qui a mis en œuvre le matériel acheté auprès de la société THERMAFLEX sur la première tranche ;
- La société EVA, également poseur agréé de la société THERMAFLEX, est quant à elle intervenue sur la seconde tranche ;
- La société AXIOM TUBES s'est rendue sur le site d'Amancey afin de conseiller IDEX ENERGIES sur le matériel et le mode de pose adaptés à la résolution du

problème de dilatation, dans le cadre de la 2ème tranche du réseau, et a fourni des regards.

6. Outre ces marchés de travaux, IDEX ENERGIES s'est également vu attribuer plusieurs marchés successifs d'exploitation des installations de la chaufferie et du réseau chaleur bois.

Un marché d'exploitation est en cours d'exécution aujourd'hui et jusqu'au 30 juin 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

7. IDEX ENERGIES est par ailleurs assurée par la compagnie ALLIANZ.

Réception par le préfet : 19/12/2025

8. Cela étant précisé, après la réception des travaux, estimant que l'ouvrage présentait des dysfonctionnements et qu'elle subissait une dérive du coût d'exploitation, la CODECOM a confié au bureau d'études ENERGICO un audit technique, économique et financier qui lui a été remis le 18 juillet 2013.

9. Estimant que les désordres relevés par ENERGICO n'avaient pas été réparés, et que de nouveaux étaient apparus, par requête introduite le 10 octobre 2017, la CODECOM a saisi le juge des référés près le Tribunal administratif de Besançon aux fins d'instauration d'une mesure d'expertise judiciaire portant sur les désordres affectant le réseau de chaleur. La CODECOM distinguait à cet égard deux types de désordres : les fuites d'eau et les problèmes de performance du réseau.

10. La CODECOM invoque également le mauvais raccordement au réseau secondaire de 17 échangeurs, branchés en co-courant au lieu de contre-courant, avec des raccordements F2 et F3 (les « **Échangeurs Litigieux** »). Les Parties s'abstiennent de lister et de situer précisément ces échangeurs pour les connaître parfaitement.

11. Par ordonnance du 30 mars 2018, Monsieur Alain FROMENT a été désigné en qualité d'expert judiciaire, au contradictoire des sociétés :

- INDDIGO ;
- IDEX ENERGIES et son assureur GAN EUROCOURTAGE, devenue ALLIANZ ;
- AXA FRANCE assureur de DECHAZEUX.

12. Par ordonnance du 16 octobre 2018, les opérations d'expertise ont été étendues à :

- la SAS TP MOUROT,
- Monsieur Régis COLIN,
- Monsieur Patrice NORMAND,
- L'EURL Patrice NORMAND,
- La CAMBTP,
- la société IMHOFF et
- la société RIGOLI.

13. Par ordonnance du 4 juin 2019, une nouvelle extension a été prononcée à l'encontre des sociétés :

- THERMAFLEX FRANCE,
- TECH-NOV,
- AXIOM TUBES.

14. Par ordonnance du 24 septembre 2020, le tribunal administratif statuant en référé a mis hors de cause les sociétés IMHOFF, RIGOLI, AXIOM TUBES et Monsieur Régis COLIN et rejeté la

demande d'extension de la procédure au profit d'AXA et AGF en leur qualité d'assureurs des sociétés THERMAFLEX et TECH NOV.

15. Monsieur FROMENT a communiqué le 24 décembre 2020 aux parties une copie de son rapport d'expertise judiciaire, tel qu'adressé à la juridiction, auquel les Parties renvoient pour le
Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20251219-172-19-DE
comme ci-après.

Accusé certifié exécutoire

16. Sur cette base, par requête déposée au greffe le 24 décembre 2021, la CODECOM a sollicité du Tribunal administratif de Besançon qu'il condamne *in solidum* la société INDIGO, l'EURL Patrice NORMAND, IDEX ENERGIES, la société TP MOUROT, Régis COLIN, et Patrice NORMAND à lui verser la somme de 1.098.064,26 euros TTC, outre capitalisation des intérêts, et 4.500 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

La CODECOM s'est par la suite désistée de sa demande à l'encontre de Monsieur NORMAND et de l'EURL NORMAND.

17. Par jugement en date du 25 juillet 2024, le tribunal administratif de Besançon a notamment décidé avant dire droit sur la requête de la CODECOM, que la présidente de la juridiction désignerait un expert judiciaire avec pour mission de :

- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Se rendre sur les lieux concernés et examiner l'ouvrage ;
- Décrire les désordres affectant le réseau de chaleur mis en place par la CODECOM ;
- Donner un avis motivé sur les causes et origines des désordres identifiés et, dans le cas de causes multiples, évaluer les proportions relevant de chacune d'elles ;
- Déterminer si les désordres sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination ;
- Déterminer la nature des travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés et leur coût ;
- Déterminer si les performances du réseau de chaleur respectent ou non les dispositions contractuelles attendues, expliquer les causes de la perte de performance et en évaluer les préjudices de toute nature ;
- D'une façon générale, recueillir tous éléments et faire toutes autres constatations utiles de nature à éclairer le tribunal dans son appréciation des responsabilités éventuellement encourues, des préjudices subis.

Cette nouvelle expertise a été ordonnée au contradictoire de la CODECOM, IDEX ENERGIES, la société TP MOUROT, et Monsieur Régis COLIN.

18. Par ordonnance en date du 21 mars 2025, la présidente du tribunal administratif de Besançon a désigné Monsieur Christophe JACQUET pour réaliser cette mission. La première réunion d'expertise s'est tenue le 6 octobre 2025.

Le jugement du 25 juillet 2024 ayant été rendu avant dire droit, une fois les opérations de Monsieur JACQUET achevées, le tribunal administratif sera amené à statuer sur les responsabilités (ci-après la « **Procédure Administrative** »).

19. En parallèle, des actions conservatoires en garantie ont été engagées devant le tribunal judiciaire de Dijon dans l'éventualité où des condamnations seraient prononcées par le

Tribunal administratif au profit de la CODECOM.

20. Les Parties s'abstiennent de rappeler l'ensemble des écrits judiciaires intervenus dans cette instance désormais enrôlée sous le numéro 19/03005 après plusieurs jonctions, et qui

oppose les sociétés suivantes : THERMAFLEX, AXA, GROUPAMA EST, TP MOUROT, IDEX

ENERGIES, CAMBTP, EURL Patrice NORMAND, RIGOLI, ALLIANZ, IMHOFF, AXIOM TUBES,

MMA IARD (RCS n°775 652 126), MMA IARD (RCS n°440 048 882), INDDIGO, SELARL PERIN, en

qualité de liquidateur judiciaire de TECH NOV, outre Monsieur Patrice NORMAND et Monsieur

Régis COLIN (ci-après la « **Procédure Civile** »).

Par ordonnance du 10 mai 2021, le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive des juridictions de l'ordre administratif tranchant les responsabilités des sociétés intervenues à l'opération de construction engagée par la CODECOM.

21. Il est, en tant que de besoin, expressément renvoyé à l'ensemble des correspondances et écritures produits dans le cadre des différentes procédures exposées en préambule pour un exposé plus détaillé des thèses respectives de chacune des Parties, que celles-ci se dispensent de rappeler plus amplement ici, déclarant parfaitement les connaître et s'en donner mutuellement acte.

22. Soucieuses de rechercher une issue amiable à leur différend, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de conclure le présent protocole transactionnel (ci-après, le « **Protocole** ») à l'issue de discussions confidentielles.

C'est dans cet état que les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de mettre un terme à tout différend né ou à naître dans le cadre des dispositions suivantes.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-212025
Les Parties se sont accordées, dans le cadre du Protocole, sur les concessions réciproques et
Accusé certifié exact des clauses particulières associées ci-après énoncées.

Réception par le préfet : 19/12/2025

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA CODECOM

En contrepartie des engagements souscrits par IDEX ENERGIES et ALLIANZ, la CODECOM s'engage à :

- Adresser à Monsieur JACQUET un courrier l'informant de la conclusion du Protocole avec IDEX ENERGIES et en conséquence, de l'abandon de ses demandes au titre des désordres, l'expertise judiciaire devant ainsi inutile ;
- Adresser au greffe du tribunal administratif de Besançon, un courrier l'informant de la conclusion du Protocole avec IDEX ENERGIES et en conséquence, de l'inutilité de la mesure d'expertise à laquelle il doit être mis fin ;
- Communiquer au tribunal administratif de Besançon, dans la Procédure Administrative enrôlée sous le numéro 2102331, un mémoire de désistement d'instance et d'action à l'encontre de toutes les parties,

Et ce, selon les modalités décrites à l'article 6.

Il est par ailleurs expressément convenu entre les Parties que la CODECOM conservera à sa charges les frais d'expertise de Monsieur FROMENT et de Monsieur JACQUET ainsi que les dépens de la Procédure Administrative.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS D'IDEX ENERGIES ET D'ALLIANZ

En contrepartie des engagements souscrits par la CODECOM, IDEX ENERGIES et ALLIANZ s'engagent à verser à la CODECOM une somme transactionnelle, forfaitaire et définitive de 500.000 (cinq-cents mille) euros selon les modalités de paiement figurant à l'article 6.

Par ailleurs, IDEX ENERGIES s'engage à :

- Adresser à Monsieur JACQUET un courrier confirmant la position de la CODECOM quant à la conclusion du Protocole et l'inutilité de la mesure d'expertise compte tenu de cet accord ;
- Accepter le désistement d'instance et d'action de la CODECOM dans la Procédure Administrative ;

- Sauf meilleur accord des Parties, procéder au remontage à l'endroit des Echangeurs Litigieux à ses frais dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

ARTICLE 4: RENONCIATIONS RÉCIPROQUES A RECOURS ET GARANTIE D'ALLIANZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

4.1. En contrepartie des engagements souscrits par les Parties au présent Protocole, chacune des deux Parties signataires renonce définitivement et irrévocablement à exercer une quelconque action, recours ou réclamation à l'encontre de ces dernières, à savoir la CODECOM, IDEX ENERGIES et ALLIANZ, ainsi qu'à mettre en œuvre toute mesure d'exécution.

Elles s'engagent à se désister d'instance et d'actions l'une envers l'autre notamment dans la Procédure Civile pendante devant le Tribunal Judiciaire de Dijon ; ALLIANZ étant par contre libre de maintenir et poursuivre son action récursoire et subrogatoire à l'encontre des autres intervenants à l'opération.

Les Parties renoncent également à toute réclamation et/ou action présente ou future, même pour des faits inconnus, résultant des désordres événements visés par le présent Protocole et de façon plus général au titre de leur relations contractuelles passée.

Ainsi, en application de ce qui précède, la CODECOM et IDEX ENERGIES renoncent à toute action née ou à naître à l'encontre d'ALLIANZ au titre des désordres décrits en préambule, et réciproquement.

En conséquence de quoi, les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires au parfait effet du Protocole et des renonciations ainsi consenties, quand bien même elles ne seraient pas visées expressément au Protocole, dès lors qu'elles en sont la résultante logique.

4.2. Il est de convention expresse entre les Parties que l'article 4.1 ne fait pas obstacle à ce qu'ALLIANZ demeure libre d'engager toute action récursoire ou appel en garantie qu'elle jugera utile à l'encontre des sociétés ou compagnies qui ne sont pas parties au Protocole (les « **Tiers** »), ou à conclure tout accord amiable aux mêmes fins.

Dans ce cadre, ALLIANZ garantit IDEX ENERGIES et s'engage à la relever indemne de toute éventuelle condamnation ainsi que des frais de défense qui seraient induits par les demandes formulées par les Tiers contre elle, conséutivement aux recours exercés par ALLIANZ ou aux accords conclus.

ALLIANZ déclare avoir compris et accepté qu'IDEX ENERGIES se désistera d'instance et d'action dans le cadre de la Procédure Civile, dès lors que la Procédure Administrative sera éteinte et ne pourra exiger d'IDEX ENERGIES qu'elle poursuive les Tiers.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le Protocole entre en vigueur, une fois signé, après validation par le conseil communautaire de la CODECOM devant se réunir le 15 décembre 2025.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES PARTIES

6.1. Dans un délai de 8 jours calendaires courant à compter de la date d'entrée en vigueur, soit **au plus tard le 23 décembre 2025**, la CODECOM :

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutif

Réception par le préfet : **1 suspen**

Informera l'expert judiciaire par courrier de la conclusion du Protocole et de la nécessité de suspendre ses opérations d'expertise, et lui adressera copie du courrier qu'elle prévoit d'envoyer au greffe du tribunal administratif l'informant de la nécessité de mettre fin aux opérations. L'ensemble des parties à l'expertise seront rendues destinataires en copie par le biais de leurs avocats ; **il sera précisé que le délai de recours à l'encontre de la délibération du 15 décembre 2025 expirera le 16 février 2026 et que l'expert judiciaire et les parties seront avertis d'un éventuel recours à l'encontre de cette délibération.**

- Informera le greffe du tribunal administratif de Besançon de la conclusion du Protocole, et sollicitera qu'il soit mis fin aux opérations d'expertise de Monsieur JACQUET **à l'issue du délai de recours de deux mois à l'encontre de la délibération du 15 décembre 2025 soir le 16 février 2026.**

6.2. **Au plus tard le 8 janvier 2026**, et sous réserve de la réception de la copie de ces correspondances, IDEX ENERGIES adressera à Monsieur JACQUET et au greffe du tribunal administratif de Besançon un courrier confirmant la conclusion du Protocole et se joignant à la demande de la CODECOM de mettre fin aux opérations d'expertise **dans les conditions de délai sus-rappelé au vu du délai de recours à l'encontre de la délibération du 15 décembre 2025.**

6.3. **Au plus tard le 27 février 2026**, et sous réserve de la confirmation écrite préalable par la CODECOM, par courriels officiels envoyés au conseil d'IDEX ENERGIES et au conseil d'ALLIANZ qu'aucun recours n'a été engagé à l'encontre de la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2025 ou du protocole :

- IDEX ENERGIES versera à la CODECOM, sur le compte dont les références figurent en annexe (annexe 1) une somme de 100.000 (cent-mille) euros ;
- Communiquera au conseil de la CODECOM la preuve de virement.

La somme de 100.000 € restera à la charge personnelle et définitive d'IDEX sans intervention d'ALLIANZ.

6.4. **Dans le même délai**, la société ALLIANZ, assureur d'IDEX ENERGIES versera à la CODECOM, sur le compte dont les références figurent en annexe (annexe 1) une somme de 400.000 (quatre-cent-mille) euros, et communiquera au conseil de la CODECOM la preuve du virement ainsi réalisé.

IDEX remboursera sa franchise de 4.500 (quatre-mille-cinq-cents) euros à ALLIANZ sur le compte dont les références figurent en annexe **(annexe 2)**.

6.5 **Au plus tard le 6 mars 2026**, et sous réserve de la parfaite réception des preuves des virements réalisés à son profit par IDEX ENERGIES et ALLIANZ, la CODECOM communiquera au tribunal administratif de Besançon, dans le cadre de la Procédure Administrative, un

mémoire de désistement d'instance et d'action à l'encontre de toutes les parties. Le jour même, la CODECOM communiquera copie de ce mémoire à l'expert judiciaire, le priant de n'effectuer aucune diligence dans l'attente du jugement à intervenir, actant de son dessaisissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

6.5 Au plus tard le 13 mars 2026, et sous réserve de la parfaite exécution de ses obligations par la CODECOM, IDEX ENERGIES communiquera au tribunal administratif de Besançon, dans

Accusé certifié exécutoire

Réception par le pli et le 13/03/2026

le cadre de la Procédure Administrative, un mémoire d'acceptation pur et simple du désistement d'instance et d'action de la CODECOM – la CODECOM conservant les dépens (y compris les frais d'expertise) à sa charge. Le jour même, IDEX ENERGIES communiquera copie de ce mémoire à l'expert judiciaire.

6.6. A réception du jugement du tribunal administratif de Besançon actant de son dessaisissement au regard des désistements réciproques, IDEX ENERGIES sera libre d'en adresser copie à l'ensemble des parties à la Procédure Civile ainsi qu'au Tribunal Judiciaire de Dijon en soutien notamment de ses conclusions de désistement d'instance et d'action à leur encontre.

ARTICLE 7 : FRAIS

Chacune des Parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a personnellement et respectivement exposés dans le cadre du différend objet des présentes.

Plus précisément, la CODECOM supportera seule les dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire (qu'il s'agisse de la rémunération de Monsieur FROMENT ou de Monsieur JACQUET).

ARTICLE 8 : PORTÉE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole est librement négocié entre les Parties et constitue une transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties entendent donc soumettre le présent Protocole à ces dispositions du Code civil, et en particulier à l'article 2052 aux termes duquel « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Par la conclusion du Protocole et en contrepartie des concessions réciproques consenties de part et d'autre, les Parties, sous réserve de la parfaite exécution des engagements souscrits les unes à l'égard des autres, se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits et renoncent en conséquence, à toute demande, réclamation ou action quelle qu'elle soit, née ou à naître, en lien direct ou indirect avec le différend décrit ci-dessus et l'exposé des faits.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de telle sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver le Protocole et son contenu ainsi que toute information qui aurait pu être obtenue par elle dans le cadre de sa négociation et/ou de son exécution, strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie du Protocole et/ou les informations qu'elle a obtenues sans l'approbation préalable et écrite des Parties, sauf :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

divulgation

rendue obligatoire par les lois et règlements applicables ;

Accusé certifié exécutoire ou pour répondre à des demandes émanant d'autorités administratives, judiciaires ;

Réception par le préfet : 19/12/2025 dans la mesure nécessaire pour l'exécution du Protocole.

L'obligation de confidentialité survivra, quel que soit le sort du présent Protocole.

Par exception à ce qui précède, il est de convention expresse qu'IDEX ENERGIES et ALLIANZ seront libres de communiquer le Protocole au tribunal judiciaire de Dijon et aux parties à la Procédure Civile (N°RG 19/03005) et ce notamment dans le cadre du recours entre assureurs.

De même le présent protocole est porté à la connaissance du conseil communautaire du 15 décembre 2025 qui mandatera son président pour le signer.

ARTICLE 10 : CONSENTEMENT

Les Parties déclarent que le présent Protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole.

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce Protocole.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Les Parties certifient que les signataires du présent Protocole ont tout pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Les Parties conviennent que le présent Protocole est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du Protocole.

Les contestations relatives au présent Protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil, le Protocole est signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au moyen du service « DocuSign » (www.docusign.com). En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutif

Réception par le présent destinataire

- Chaque Partie se verra remettre un original du Protocole signé en format PDF via sa boîte email à l'adresse électronique suivante :
1. IDEX ENERGIES - Benjamin FREMAUX : benjamin.fremaux@idex.fr
 2. ALLIANZ - Alain ROUGEAULT - alain.rougeault_2@allianz.fr
 3. Communauté de communes LOUE LISON, son président Monsieur Jean-Claude GRENIER

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes au présent Protocole sont les suivantes :

- Annexe n° 1 : RIB de la CODECOM
- Annexe n°2 : RIB ALLIANZ

Pour la **CODECOM**, le Président,

Signature électronique :

Pour la société **IDEX ENERGIES**,

Signature électronique :

Pour la société **ALLIANZ**,

Signature électronique :